



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 40083

Texte de la question

Mme Josette Pons attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les dispositions de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et son décret d'application (décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003). L'article 1er de la loi impose qu'au 1er janvier 2004 les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, soient pourvues d'un dispositif visant à prévenir les risques de noyade. Qu'au 1er mai 2004 les piscines existantes des habitations données en location saisonnière soient également pourvues d'un tel dispositif. Qu'au 1er janvier 2006 toutes les autres piscines existantes soient équipées. Il semblerait que, pour les piscines nouvelles, la responsabilité de fournir et d'installer les dispositifs de sécurité incombe au maître d'ouvrage qui effectivement semble le plus à même de le faire dans des conditions optimales de sécurité alors que pour la profession de « piscinier » la pleine saison commence. Aujourd'hui quatre normes de sécurité ont été homologuées par l'AFNOR (JORF 5 décembre 2003) et demeurent en vigueur ; il s'agit des normes : NF P90306 (barrières), NF P90307 (alarmes), NF P90308 (couvertures), NF P90309 (abri). Mais lorsque les professionnels de la construction ou de l'équipement de piscine se tournent vers l'AFNOR pour obtenir des informations techniques concernant les équipements ayant obtenu une homologation, ils reçoivent invariablement la même réponse : « au jour d'aujourd'hui, aucun équipement n'a reçu de certification en la matière de la part du LNE (laboratoire national d'essais) ». Face à ce vide juridique qui conduit à ce qu'aucune norme officielle ne soit fixée, elle lui demande de lui indiquer comment les propriétaires de piscine ainsi que les professionnels de l'équipement de piscine pourront être certains que le dispositif adopté est conforme à la loi. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenue, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris

en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants. Ces derniers peuvent s'appuyer sur les certificats de conformité que leur remettent les laboratoires auprès desquels ils font réaliser les essais prévus par les normes. Ces essais sont distincts de ceux prévus par le référentiel de certification.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40083

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3776

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6491